

Bruxelles, le 2.5.2017
C(2017) 2819 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2.5.2017

relative au financement d'actions humanitaires au Soudan du Sud et dans les pays voisins (Éthiopie, Kenya, Soudan et Ouganda) touchés par la crise au Soudan du Sud, à financer au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED)

ECHO/-AF/EDF/2017/01000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2.5.2017

relative au financement d'actions humanitaires au Soudan du Sud et dans les pays voisins (Éthiopie, Kenya, Soudan et Ouganda) touchés par la crise au Soudan du Sud, à financer au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED)

ECHO/-AF/EDF/2017/01000

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 6 et son article 9, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil de l'Union européenne a indiqué, le 12 décembre 2016, que l'Union était profondément préoccupée par l'évolution de la situation au Soudan du Sud. L'ampleur et l'intensité des combats opposant l'armée populaire de libération du Soudan, l'armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et les groupes armés se sont accrues depuis juillet. Le Soudan du Sud est menacé de fragmentation totale et la région entière risque d'être déstabilisée.
- (2) Les Sud-Soudanais représentent désormais la population de réfugiés la plus importante en Afrique. Plus d'un million et demi de réfugiés ont cherché protection dans les pays voisins et des milliers de personnes font de même chaque jour, augmentant ainsi de façon dramatique la pression sur les ressources et les conditions de vie dans les pays d'accueil. Une part disproportionnée de ces réfugiés sont des femmes et des enfants, donnant lieu à des besoins spécifiques sur le plan tant de la protection que de l'éducation. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés («HCR») et les partenaires de la DG ECHO estiment qu'en 2017, la région comptera un demi-million de réfugiés supplémentaires. La réponse humanitaire à la crise des réfugiés au Soudan du Sud et le plan régional d'aide aux réfugiés de 2016 souffrent d'un manque de financement considérable, les besoins d'un montant de 759 000 000 USD n'étant couverts qu'à hauteur de 40 %. Une intensification de la réponse humanitaire est indispensable pour venir en aide aux réfugiés et soulager les communautés d'accueil dont l'accès aux services de base est déjà très limité.
- (3) Les réfugiés sud-soudanais fuient le conflit et la famine. Depuis le début du conflit, des actes de violence atroces, souvent motivés par des critères ethniques, ont été commis contre des civils: recrutement et utilisation d'enfants soldats ainsi qu'attaques contre des écoles, des hôpitaux et des travailleurs humanitaires. Les violences

¹ JO L 88 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

sexuelles et sexistes sont utilisées de façon répétée comme armes de guerre. Les discours incendiaires, tenus tant par le gouvernement que par l'opposition, attisent les animosités ethniques. Le gouvernement d'union nationale de transition restreint fortement les libertés fondamentales et exerce sans relâche une pression sur la société civile et les médias.

- (4) La situation humanitaire actuelle est la pire qu'ait connue le Soudan du Sud depuis son accès à l'indépendance, il y a cinq ans. Quelque sept millions et demi de personnes seraient en situation de détresse humanitaire. Près de deux millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays et survivent souvent dans des conditions effroyables ou dans des sites de protection des civils des Nations unies, qui demeurent extrêmement vulnérables aux attaques. Les restrictions d'accès et les violences continuent de faire obstacle aux opérations humanitaires. Depuis le début du conflit en décembre 2013, soixante-douze travailleurs humanitaires ont été tués.
- (5) Plus de cinq millions de personnes se trouvent dans une situation d'insécurité alimentaire au Soudan du Sud. Le 20 février 2017, le Programme alimentaire mondial des Nations unies («PAM»), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture («FAO») et le Fonds international de secours à l'enfance des Nations unies («UNICEF») ont déclaré un cas de famine locale touchant 100 000 personnes au Soudan du Sud³. Les organes des Nations unies ont averti que la famine se propagerait davantage si une aide humanitaire n'était pas fournie aux personnes qui en ont besoin. L'accès aux services de base tels que les soins de santé est extrêmement limité. La crise humanitaire est encore renforcée par la situation économique désastreuse dans laquelle se trouve le Soudan du Sud.
- (6) Les populations soudanaises du Soudan du Sud et des pays voisins touchés par la crise au Soudan du Sud (Éthiopie, Kenya, Soudan et Ouganda) devraient bénéficier d'une aide au titre de la présente décision, conformément à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 9 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou⁴.
- (7) L'action spécifique n° 1 vise à répondre aux besoins humanitaires des réfugiés sud-soudanais dans les pays voisins alors que l'action spécifique n° 2 vise à accroître l'ampleur, la couverture et la durabilité des activités humanitaires vitales au Soudan du Sud.
- (8) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (9) La Commission devrait confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation, à des organisations internationales qui sont signataires de contrats-cadres de partenariat ou de l'accord-

³ Déclaration conjointe de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Fonds international de secours à l'enfance des Nations unies (UNICEF) sur la famine au Soudan du Sud, 20 février 2017.

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

cadre financier et administratif passé avec les Nations unies et ont été soumises à l'évaluation ex ante des piliers conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, en liaison avec l'article 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union.

Les entités pour lesquelles la nouvelle évaluation des piliers est déjà en place respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et d'appui nécessaires sont en place.

Lorsque, au stade de la signature des conventions de délégation, les entités retenues en vue d'un financement sont en train de subir l'évaluation prévue à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, un financement peut leur être accordé, par anticipation des résultats de l'évaluation, à condition que l'ordonnateur compétent considère, compte tenu des évaluations positives dont celles-ci ont précédemment fait l'objet, y compris toute évaluation effectuée avant l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et de la coopération de qualité établie de longue date avec elles, que des tâches d'exécution du budget peuvent leur être confiées.

- (10) Il convient que l'ordonnateur compétent ne puisse attribuer des subventions sans appel à propositions que dans les cas exceptionnels prévus à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (11) Il convient que la Commission autorise l'éligibilité des coûts à partir d'une date antérieure à celle de la présentation de la demande de subvention pour des raisons d'extrême urgence dans le cadre d'opérations d'aide humanitaire.
- (12) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (13) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, toute modification substantielle d'une décision de financement déjà adoptée suit la même procédure que la décision initiale. Il convient dès lors que la Commission définisse les modifications de la présente décision qui sont considérées comme non substantielles afin de permettre l'adoption de toute modification de ce type par l'ordonnateur compétent.
- (14) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne⁶.

⁶ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

Le financement d'actions humanitaires au Soudan du Sud et dans les pays voisins (Éthiopie, Kenya, Soudan et Ouganda) touchés par la crise au Soudan du Sud, à financer au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED), est adopté.

La mesure comporte les actions suivantes:

- a) action spécifique n° 1: répondre aux besoins humanitaires des réfugiés sud-soudanais dans les pays voisins, renforcer les liens entre l'action humanitaire et le développement et mettre plus particulièrement l'accent sur le renforcement de la durabilité et de la résilience.
- b) action spécifique n° 2: accroître l'ampleur, la couverture et la durabilité des activités humanitaires vitales au Soudan du Sud afin de renforcer les stratégies d'adaptation des personnes et des communautés tout en menant des activités de résilience chaque fois que possible.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 100 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

Un montant total de 70 000 000 EUR provenant du 11^e Fonds européen de développement est affecté à l'action spécifique n° 1.

Un montant total de 30 000 000 EUR provenant du 11^e Fonds européen de développement est affecté à l'action spécifique n° 2.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modes d'exécution

Les tâches d'exécution en gestion directe peuvent être confiées, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation, à des organisations internationales qui sont signataires de contrats-cadres de partenariat ou de l'accord-cadre financier et administratif passé avec les Nations unies et ont été soumis à l'évaluation ex ante des piliers conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, en liaison avec l'article 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

L'ordonnateur compétent peut octroyer des subventions sans appel à propositions à des organisations non gouvernementales qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude établis à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil concernant l'aide humanitaire, à des organisations internationales ou à des organismes spécialisés des États membres, conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.

Les coûts antérieurs à la présentation des demandes de subvention sont éligibles à partir du 20 février 2017, date à laquelle la famine locale a été déclarée au Soudan du Sud.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 2.5.2017

Par la Commission
Christos STYLIANIDES
Membre de la Commission